

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION
DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR
LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
18^e session, Santa Cruz, 27 octobre 2006**

Rapport et recommandations du sous-comité d'accréditation

1. HISTORIQUE

1. Conformément au règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), le sous-comité d'accréditation (le sous-comité) a le mandat de revoir et d'analyser les demandes d'accréditation envoyées à l'Unité Institutions internationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en sa qualité de secrétariat du CIC, et d'émettre des recommandations aux membres du CIC sur le respect des Principes de Paris par les candidats.
2. Conformément à son règlement intérieur, le sous-comité est composé de représentants de chaque région: les institutions nationales du Canada pour l'Amérique (président), du Danemark pour l'Europe, de la République de Corée pour l'Asie-Pacifique et du Nigeria pour l'Afrique. Le sous-comité s'est réuni du 23 au 26 octobre 2006. Le HCDH a participé à cette réunion comme observateur permanent et en sa qualité de secrétariat du CIC.
3. Conformément à l'article 3 (c) du règlement intérieur du CIC, le sous-comité a également revu les requêtes de ré-accréditation provenant d'Argentine, d'Australie, du Cameroun, du Canada, du Costa Rica, d'Inde, du Mexique, de Nouvelle-Zélande et du Panama. À la demande de la Commission française, le sous-comité a convenu de reporter l'examen de la requête de ré-accréditation de ladite commission à la prochaine session, attendu que le projet qui amende la loi d'habilitation de la Commission est actuellement à l'examen au parlement.
4. Conformément à l'article 3 (c) du règlement intérieur du CIC, le sous-comité a également revu de nouvelles requêtes d'accréditation provenant d'Arménie, d'Azerbaïdjan, d'Égypte, de Madagascar, d'Irlande du Nord (RU), de Porto Rico, de Qatar, de Tanzanie et de Zambie.
5. Conformément à l'article 3 (g) du règlement intérieur du CIC, le sous-comité a revu le statut d'accréditation des institutions nationales du Nigeria et du Népal.
6. Selon les Principes de Paris et le règlement intérieur du sous-comité du CIC, les différentes classifications de l'accréditation utilisées par le comité sont les suivantes:

A: Conformité avec les Principes de Paris;

- A(R):** Accréditation avec restriction – accordée si la documentation fournie ne permet pas d'accorder le statut A;
- B:** Statut d'observateur – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour rendre une décision;
- C:** Non conforme aux Principes de Paris.

7. Après examen de toutes les requêtes, le sous-comité présente le rapport ci-dessous aux membres du CIC lors de sa 18^e session. Le rapport comporte les recommandations du sous-comité relatives aux requêtes individuelles dans les sections 2, 3 et 4.
8. Pour la première fois, le Sous-comité a rédigé des observations générales quant à l'accréditation. Ces observations générales ont été formulées sur d'importantes questions sujettes à interprétation et sont destinées à guider les membres en matière de procédure de candidature ou de mise en oeuvre des Principes de Paris. Elles font l'objet de la section 6 de ce rapport. La liste des observations générales n'est pas exhaustive et est appelée à évoluer à mesure que le Sous-comité examine de nouvelles candidatures.
9. Le sous-comité souhaite mettre en exergue l'assistance incomparable et le professionnalisme du personnel du secrétariat du CIC qui s'est révélé indispensable aux activités du sous-comité.
10. Conformément au règlement intérieur du CIC, le sous-comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à signaler au CIC aussi rapidement que possible toute modification de leur situation qui pourrait mettre en danger leur capacité à respecter les normes et obligations des Principes de Paris.

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – REQUÊTES DE RÉ-ACCREDITATION

2.1 Argentine: Defensoría del Pueblo de la Nación Argentina

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de Defensoria avec le **statut A**.

2.2 Australie: Human Rights and Equal Opportunity Commission

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de la Commission avec le **statut A**. Le sous-comité recommande par ailleurs de veiller à réexaminer le budget actuel de la Commission afin de s'assurer, comme le prévoit la section 8(1) de la loi d'habilitation, que la Commission est bien composée du président et des cinq commissaires cités par cette loi. Le sous-comité suggère également d'examiner la suppression de la disposition autorisant le ministre à convoquer la Commission qui pourrait potentiellement mettre en danger l'indépendance de la Commission.

2.3 Cameroun: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de la Commission avec le **statut B**. À cet égard, le sous-comité signale:

- a) qu'aux termes de l'article 15(2) de la loi d'habilitation de la Commission, les représentants des administrations désignés au titre de commissaires à la section 6(1) disposent du droit de vote, ce qui est contraire aux Principes de Paris;
- b) Le sous-comité demande des informations supplémentaires qui confirment le financement stable et suffisant des travaux de la Commission;
- c) Le sous-comité demande des informations supplémentaires en ce qui concerne les activités récentes de la Commission. Il note en effet que le rapport annuel le plus récent qu'il ait reçu date de 2003;
- d) Le sous-comité note que les commissaires ont été choisis mais n'ont pas encore rempli leur fonction et demande que, lorsque les commissaires auront commencé leurs travaux, une confirmation lui soit fournie.

2.4 Canada: Commission des droits de l'homme

Le sous-comité a examiné cette requête en l'absence des représentants canadiens au sous-comité.

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de la Commission avec le **statut A**. Le sous-comité renvoie également la Commission aux remarques générales du sous-comité au sujet de la garantie de pluralisme et sur le choix et la désignation de l'organe directeur.

2.5 Costa Rica: Defensoría de los Habitantes de Costa Rica

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de Defensoría avec le **statut A**. Le sous-comité renvoie également la Defensoría aux remarques générales au sujet de la garantie de pluralisme.

2.6 Inde: National Human Rights Commission

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de la Commission avec le **statut A**. Le sous-comité recommande en outre de veiller à renforcer les procédures de consultation quant au choix et à la désignation du secrétaire général et du personnel aux termes de la section 11(1) de la loi d'habilitation de la Commission afin de renforcer l'indépendance du personnel désigné.

2.7 Mexique: Comisión Nacional de los Derechos Humanos de Mexico

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de la Comisión avec le **statut A**.

2.8 Nouvelle-Zélande: New Zealand Human Rights Commission

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de la Commission avec le **statut A**. Le sous-comité renvoie également la Commission aux remarques générales du sous-comité au sujet de la garantie de pluralisme et sur le choix et la désignation de l'organe directeur.

2.9 Panama: Defensoría del Pueblo de Panama

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de la Defensoría avec le **statut A**. Le sous-comité note que, selon le rapport annuel 2004-2005, le budget de la Defensoría a récemment été réduit de 20%. Le sous-comité invite la Defensoría à informer la CIC si le financement prévu devait mettre en danger sa capacité à fonctionner conformément aux Principes de Paris.

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – NOUVELLES REQUÊTES D'ACCRÉDITATION

3.1 Arménie: Défenseur des droits de l'homme d'Arménie

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation du Défenseur avec le **statut A**.

3.2 Azerbaïdjan: Commissaire aux droits de l'homme (médiateur)

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation du Commissaire avec le **statut A**. Le sous-comité note encore que les fonctions de promotion et d'éducation du Commissaire sont mentionnées dans le règlement et recommande d'envisager d'intégrer ces fonctions dans la loi d'habilitation. Le sous-comité renvoie également le Commissaire aux remarques générales du sous-comité au sujet du choix et de la désignation de l'organe directeur.

3.3 Égypte: Conseil national pour les droits de l'homme

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation du Conseil avec le **statut A**. Le sous-comité suggère également d'examiner la suppression de la disposition autorisant le président à convoquer la Commission qui pourrait potentiellement mettre en danger l'indépendance de la Commission. La Recommandation de statut A s'appuie sur la perception par la sous-comité que le travail du Comité des Cinq est une fonction de nature uniquement consultative et que le Comité ne reçoit et n'examine pas les plaintes individuelles avant leur transmission aux autorités compétentes. Le sous-comité renvoie le Conseil aux remarques générales au sujet des représentants du gouvernement auprès des institutions nationales.

3.4 Madagascar: Commission nationale des droits de l'homme de Madagascar

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de la Commission avec le **statut C** attendu que les informations fournies par la Commission ne sont pas de nature à modifier la décision précédente prise par le CIC lors de sa session d'avril 2006.

3.5 Irlande du Nord (RU): Northern Ireland Human Rights Commission

Recommandation: Après examen de la requête, le sous-comité considère que la Commission d'Irlande du Nord a été créée et fonctionne conformément aux exigences décrites dans les Principes de Paris mais recommande toutefois que le CIC définisse le terme 'national' pour les besoins de la fixation du statut d'accréditation.

3.6 Puerto Rico: Commonwealth of Puerto Rico Ombudsman

Recommandation: Le sous-comité a constaté que tous les documents ne lui avaient pas été présentés par l'Ombudsman. Le sous-comité n'a dès lors pas été en mesure d'évaluer si la création et le fonctionnement des services de l'Ombudsman étaient conformes aux exigences décrites dans les Principes de Paris. Le sous-comité recommande au CIC de définir le terme 'national' pour les besoins de la fixation du statut d'accréditation de l'Ombudsman.

3.7 Qatar: Comité des droits de l'homme du Qatar

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation du Comité avec le **statut B**. À cet égard, le sous-comité remarque:

- a) Que le décret de modification de la loi et les statuts du Comité n'avait pas été fournis dans le dossier de candidature;
- b) Aux termes de l'article 6 de l'acte législatif habilitant le Comité, les représentants des administrations désignés en qualité de membres du Comité conformément à l'article 3 disposent du droit de vote et peuvent constituer une majorité au Comité, ces deux dispositions sont contraires aux Principes de Paris;
- c) Il n'est pas établi clairement que le Principe de Paris qui exige un financement adéquat par l'État soit respecté; et
- d) Le sous-comité renvoie à la nécessité de garantir le pluralisme au cours de la procédure de choix et de désignation des membres du Comité, en particulier pour ce qui concerne les membres de la société civile.

3.8 Tanzanie: Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de la Commission avec le **statut A**. Le sous-comité note que le pouvoir constitutionnel du président de donner des directives à la Commission sur les questions d'intérêt national aux termes de l'article 130(3) de la Constitution n'a pas été invoqué mais il suggère d'envisager de limiter la portée de cette disposition comme le prescrit la loi.

3.9 Zambie: Commission des droits de l'homme de Zambie

Recommandation: Le sous-comité recommande l'accréditation de la Commission avec le **statut A** et invite la Commission à informer le CIC si le financement prévu devait mettre en danger sa capacité à fonctionner conformément aux Principes de Paris.

4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – ANALYSES SPÉCIALES

4.1 Népal: Commission nationale des droits de l'homme

Conformément à l'article 3(g) du règlement intérieur du CIC, le président du CIC a demandé avant la session d'avril 2006 à revoir le statut d'accréditation du Népal. Lors de la session d'avril 2006, le sous-comité avait recommandé que le statut d'accréditation A actuel soit réexaminé à la prochaine réunion du sous-comité et que la Commission des droits de l'homme du Népal fournisse une documentation qui démontre sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, en particulier pour ce qui concerne le respect de la procédure de désignation relative au secrétaire général.

Recommandation: Le sous-comité recommande de **maintenir à l'examen** le statut d'accréditation de la Commission. Le sous-comité recommande également que la Commission fournisse à la prochaine session du CIC, une copie de sa nouvelle Loi relative aux droits de l'homme; une confirmation que cette loi a bien été adoptée; et une confirmation de la procédure de désignation des commissaires et du secrétaire général ainsi qu'une information à ce sujet. Ces informations doivent parvenir au secrétariat du CIC avant le 20 décembre 2006 et toute mise à jour des informations avant le 9 mars 2007.

4.2 Nigeria: Human Rights Commission

Conformément à l'article 3 (g) du règlement intérieur du CIC, le président du CIC a demandé au sous-comité d'examiner le statut d'accréditation du Nigeria dans la perspective de la révocation en juin 2006 du secrétaire exécutif.

Le sous-comité a examiné les textes fournis par le Secrétariat du CIC et a entendu les arguments oraux de la représentante du Nigeria qui a indiqué, entre autres, que la Commission avait continué l'examen des affaires relatives aux droits de l'homme concernant le gouvernement depuis le rappel du secrétaire exécutif. La représentante du Nigeria s'est engagée à fournir une documentation à l'appui de son exposé. Le sous-comité a ensuite délibéré sur la question en l'absence de la représentante du Nigeria.

Recommandation: Le sous-comité recommande que le **statut A du Nigeria soit maintenu** car le sous-comité ne dispose pas de preuves suffisantes pour conclure que l'indépendance de la Commission ait eu à souffrir du rappel du secrétaire exécutif. Le sous-comité recommande par ailleurs que la Commission fasse rapport au CIC dès l'issue de l'enquête ou avant la prochaine session du CIC, ou dès que possible.

5. AUTRES QUESTIONS

5.1 Salvador: Procuraduria para la Defensa de los Derechos Humanos

Conformément à la recommandation du sous-comité d'avril 2006, le sous-comité a eu l'occasion d'examiner des informations supplémentaires fournies par la Procuraduria en ce qui concerne sa procédure de désignation, lesquelles confirment que la société civile est associée à la procédure de désignation des délégués et il remercie la Procuraduria pour ces informations.

6. REMARQUES GÉNÉRALES

6.1 Procédure de candidature: compte tenu de l'intérêt croissant pour la création d'Institutions nationales, et en raison de l'introduction de la procédure de ré-accréditation quinquennale, le nombre de candidatures à prendre en compte par le Sous-comité a augmenté de manière considérable. Afin de garantir une procédure d'accréditation efficace et sérieuse, le Sous-comité tient à rappeler les dispositions suivantes:

- a. La date limite de dépôt des candidatures sera strictement respectée;
- b. Lorsque la date limite du dépôt d'une demande de ré-accréditation n'est pas respectée, le Sous-comité recommandera la suspension de l'accréditation de l'Institution nationale jusqu'à la prise en compte de la demande lors de la prochaine réunion;
- c. Le Sous-comité procédera aux évaluations sur la base des documents fournis. Les demandes incomplètes peuvent influencer la recommandation sur le statut d'accréditation de l'Institution nationale;
- d. Les candidats doivent fournir les documents sous une forme officielle ou publiée (par exemple, les lois publiées et les rapports annuels publiés) et non des documents analytiques d'importance secondaire;
- e. Les documents doivent être produits sur papier et aussi sous forme électronique;
- f. Tout document relatif à la demande d'accréditation doit être adressé au Secrétariat du CIC auprès du HCDH à l'adresse suivante: Unité des Institutions nationales, HCDH, CH-1211 Genève 10, Suisse et par courrier électronique à nationalinstitutions@ohchr.org; et
- g. Il incombe au candidat de s'assurer que la correspondance et autres documents relatifs à la demande de candidature ont été reçus par le Secrétariat du CIC.

6.2 Limitation de pouvoir des Institutions nationales en raison de la sécurité nationale: Le Sous-comité comprend bien que la portée du mandat de nombreuses Institutions nationales est limitée pour des raisons de sécurité nationale. Bien que cette situation ne soit pas en elle-même contraire aux Principes de Paris, le Sous-comité note qu'il convient de veiller à ce qu'une telle limitation ne soit pas appliquée de manière déraisonnable ou arbitraire mais soit exercée de manière juste et équitable.

6.3 L'exigence du pluralisme: Le Sous-comité est conscient qu'il existe diverses manières de respecter l'obligation de pluralisme prévue dans les Principes de Paris.

Cependant, le Sous-comité souligne l'importance pour les Institutions nationales de conserver des relations soutenues avec la société civile et signale qu'il sera tenu compte de ces relations au moment de l'évaluation des demandes d'accréditation.

Le Sous-comité observe qu'il existe différentes manières de parvenir à un pluralisme au travers de la composition de l'Institution nationale, par exemple:

- a) Les membres d'un organe directeur qui représentent différentes forces sociales auxquelles les Principes de Paris font allusion;
- b) Le pluralisme par l'intermédiaire des procédures de désignation de l'organe directeur de l'Institution nationale, par exemple, lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats;
- c) Le pluralisme par l'intermédiaire de procédures qui permettent la coopération effective avec divers groupes de la société, par exemple des comités consultatifs, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) Le pluralisme grâce à un personnel diversifié qui représente les différents groupes au sein de la société.

Le Sous-comité rappelle par ailleurs que le principe du pluralisme comporte la garantie d'une participation significative des femmes au sein de l'Institution nationale.

6.4 Composition et désignation de l'organe directeur: Le Sous-comité relève l'importance critique de la procédure de sélection et de désignation de l'organe directeur dans la garantie de pluralisme et d'indépendance de l'Institution nationale. Le Sous-comité rappelle en particulier les facteurs suivants:

- a) Procédure transparente
- b) Vaste consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
- c) Large diffusion des emplois vacants
- d) Maximisation du nombre de candidats potentiels parmi un large éventail de groupes de la société
- e) Choix de membres qui assument leur fonction en leur nom propre plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

6.5 Encouragement à la ratification ou à l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: Le sous-comité estime que le rôle d'encouragement à la ratification ou à l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, exposé dans les Principes de Paris, constitue l'un des rôles essentiels d'une Institution nationale. Le sous-comité encourage par conséquent l'intégration de cette fonction dans la législation qui habilite l'Institution nationale afin de garantir une meilleure protection des droits de l'homme dans ce pays.

6.6 Représentants du gouvernement auprès des Institutions nationales: Le sous-comité comprend que les Principes de Paris veulent que les représentants d'un gouvernement auprès d'organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales ne soient pas habilités à prendre des décisions ou ne bénéficient pas du droit de vote.